



AVIS D'ATTRIBUTION

[L2122-1-1 alinéa 1 ou L2122-1-1 alinéa 2 ou Article L2122-1-4]

MISE A DISPOSITION PAR SNCF RESEAU D'UN TERRAIN NON BATI SUR LA COMMUNE DE QUIMPERLE POUR UNE ACTIVITE DE CULTURE ET/OU D'ELEVAGE

1. SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale Centre-Ouest, dont les bureaux sont sis 15 Boulevard de Stalingrad – Immeuble « Actipole » à NANTES (44000), représentée par son Directeur Monsieur Laurent FEVRE dûment habilité. SNCF Immobilier (branche Immobilière de la Société nationale SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

2. Correspondant : Renseignements techniques et administratifs :
Nexity Property Management – Capucine MOUENY-MELLHOT.
E-mail : cmouenymellhot@nexity.fr. Adresse : Nexity Property management – Madame Capucine MOUENY-MELLHOT, 6 Rue René Viviani, CS 56206, 44262 NANTES CEDEX.

3. Objet de la procédure :

La présente procédure de mise en concurrence a pour objet la passation d'une convention d'occupation non constitutive de droits réels relative à la mise à disposition d'un terrain d'une surface non bâtie de 103 061m² environ, sis sur la commune de QUIMPERLE au lieudit « Kernours » en vue de réaliser une activité de culture et/ou élevage.

Ne sont pas donc pas autorisées les activités qui relèveraient du régime des installations classées pour l'environnement et celles interdites sur le zonage « As » du PLU de Quimperlé.

En contrepartie du droit accordé à l'occupant, celui-ci versera à SNCF Réseau une redevance d'occupation domaniale, dont le seuil minimal forfaitaire est fixé à six cents Euros (600,00 €) hors taxes par an. Le montant forfaitaire estimatif des impôts et taxes est de deux cent quarante-six Euros (246,00 €) Euros /HT/AN, indexé sous les mêmes conditions et à la même périodicité que la redevance ; les frais de dossier sont d'un montant de cinq cents Euros HT (500,00€) ; et les frais de gestion sont d'un montant de soixante-dix-sept euros et quarante-quatre centimes (77,44€) Euros /HT/AN.

L'OCCUPANT versera également un dépôt de garantie correspondant à trois mois de redevance TTC ;

L'OCCUPANT aura à sa charge la réalisation et les frais de raccordement aux réseaux publics (eau/électricité/gaz/téléphone, etc.) ainsi que les abonnements liés aux raccordements auxdits réseaux publics.

Les conditions complètes de mise à disposition du bien sont précisées dans le projet convention d'occupation.

Cette convention sera conclue pour une durée de QUATRE (4) années.
La date prévisionnelle de prise d'effet de cette convention est fixée au 1^{ER} février 2023.

4. Procédure :

La convention d'occupation non constitutive de droits réels est passée selon la procédure de sélection préalable de l'article [L2122-1-1 alinéa 1] du Code Général de la propriété des personnes publiques.

5. Attribution :

Par application des critères de choix pondérés annoncés dans le règlement de la consultation remis aux candidats, SNCF Réseau a décidé d'attribuer la convention d'occupation à la société **Groupement agricole d'exploitation en commun GOENVIC** dont le siège est sis à la Villeneuve Braouic, 29300 à QUIMPERLE.

Date d'effet de la convention d'occupation : **1^{er} février 2023.**

6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 2 du présent avis.

7. Information sur les recours

Recours en contestation de la validité du contrat dans un délai de 2 mois devant :

Tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de ma Motte, CS44416, 35044 Rennes Cedex

Téléphone : 02 23 21 28 28 - Télécopie : 02 99 63 56 85

Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr